

DECISION de la CONGREGATION des INDULGENCES



Le Souverain-Pontife a approuvé dernièrement des décisions de la Congrégation des Indulgences, relatives aux objets qui ont touché les saints Lieux de Palestine (1).

Les Franciscains, qui sont chargés de garder les sanctuaires de la Terre Sainte, avaient coutume de distribuer aux fidèles des objets pieux qui avaient touché les saints Lieux de Jérusalem et qui, par ce seul contact, recevaient les mêmes indulgences que les objets bénits par le Pape.

Le Ministre général de leur Ordre ayant demandé si les objets ainsi distribués devaient être assimilés aux objets indulgenciés qu'il est défendu de vendre, la Congrégation des indulgences a répondu que les objets qui ont touché les saints Lieux sont compris dans les décrets prescrivant de distribuer gratuitement les objets de piété enrichis d'indulgences (2). L'Eglise, en effet, ne veut pas qu'il y ait l'apparence de trafic dans la distribution des objets indulgenciés, et, dans le cas particulier, la Congrégation a refusé de faire une exception aux règles générales, malgré les raisons spéciales qu'on lui avait proposées.

On sait aussi que tous les objets indulgenciés perdent les indulgences qui y sont attachées, s'ils passent, par donation ou par toute autre voie, des mains du premier possesseur à celles d'autrui.

Le Ministre général des Franciscains avait demandé que les objets ayant touché les saints Lieux et ayant reçu les indulgences pussent récupérer ces indulgences, perdues par suite de donation ou de transmission de ces objets à d'autres personnes, à la condition qu'elles soient appliquées de nouveau par des prêtres qui auraient le pouvoir d'appliquer aux objets pieux les indulgences apostoliques. La Congrégation des Indulgences a refusé d'accéder à cette demande.

(1) Ces objets sont des croix, des couronnes et des chapelets ; il n'est pas fait mention d'autres. (Béringer, t. I, p. 348).

(2) La vente des croix et des chapelets dits de Jérusalem avait été déjà interdite, le 11 février 1722, à un habitant d'Augsbourg qui voulait seulement rentrer dans ses déboursés. (Béringer, t. I, p. 349).



ES évê
gréga
dema
du P. Damien,
Il y a dix
1889, sur un fl
kilomètres S.-
partie de l'arcl
de la charité, le
membre de la
1863 prêcher l'
ses apostoliques
lépreux interné
avait sollicité
l'autorisation de



A suite de
par M. B
de mai du Cour
inédit de la bata
Cette livraison
sur Saint-Thomas
Le Courrier d
çais et partie ex
livraison, outre
à la fin de l'anné
ment \$2.00 par ai
S'adr